

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu du code de la route et notamment l'article R417-10, R412-7, R110-1, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le dossier d'étude d'aménagement d'une zone 30 et d'une voie verte, rue Charles Le Bon à Villeneuve d'Ascq établi par la Métropole Européenne de Lille, Unité territorial de Roubaix – Villeneuve d'Ascq,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation en Zone 30, afin de garantir la sécurité des usagers et la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés et des piétons de la voie verte, de la rue Charles Le Bon.

**N° 2020 - 27360**

**ARRETE**

**Article 1.**

Il est instauré une zone 30 Km/h, rue Charles Le Bon.

Le statut de la voie verte (voie affectée à la circulation non motorisée : vélos, piétons, rollers, trottinette) est donné à l'aménagement qui a été mis en place, rue Charles Le Bon.

## **N° 2020 – 27360**

### **Article 2.**

La pose de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

### **Article 3.**

La circulation des cavaliers est interdite sur la voie verte.

### **Article 4.**

Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie verte :

- ✓ Les véhicules de services pour les besoins de l'entretien.
- ✓ Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions.
- ✓ Les véhicules de police municipale dans le cadre de leurs missions.

### **Article 5.**

Sur cette voie verte, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage. Des panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » sont mis en place à chaque intersection.

### **Article 6.**

La piste cyclable sera matérialisée en enrobé avec signalisation verticale et horizontale et celle des piétons sera matérialisée avec une signalisation verticale selon les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place par la Métropole Européenne de Lille la signalisation appropriée.

### **Article 7.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

### **Article 8.**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 du code général des collectivités territoriales

### **Article 9.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêt, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59, Direction Générale Opérationnelle, CS 2068 – 59028 LILLE Cedex,
- D.R.E.A.L. 44, rue de Tournai – 59019 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ EN BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA – Fort de Lezennes rue de Chanzy – 59260 LILLE,
- Police Municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Service Vie des Quartiers de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
Le 12 Juin 2020,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON.



Affiché le :